



PREFET DE LA REUNION

Préfecture
Cabinet
Etat-Major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

Saint-Denis, le 21 juin 2014

ARRETE  **3810**

portant interdiction de poser dans la zone de l'enclos de l'enclos du Piton de la Fournaise

LE PREFET de la REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ,
Vu le décret n°90-269 du 21 mars 1990 relatif à l'Institut de Physique du Globe de Paris,
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ,
Vu l'arrêté n°1273 du 23 août 2012 réglementant l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise, et notamment son article 3 aux termes duquel "*en cas d'activation de l'une des phases de vigilance ou d'alerte prévue dans le cadre du plan ORSEC "Volcan", l'accès à l'enclos Fouqué pourra être limité à certains sentiers, voire interdit, par arrêté spécifique*",
Vu l'arrêté préfectoral n° 3713 du 12 juin 2014 portant approbation du dispositif départemental ORSEC spécifique « volcan du Piton de la Fournaise » ,
Vu la proposition de passage en alerte volcanologique de niveau 2-2 émise par M. le Directeur de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise le 21 juin 2014,
Considérant que l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise confirme l'éruption en cours à l'intérieur de l'enclos
Considérant que l'éruption présente un danger pour la sécurité des personnes susceptibles de se trouver à l'intérieur de l'enclos du Piton de la Fournaise,
Considérant qu'au regard de ces éléments, la phase d'alerte volcanologique de niveau 2 a été déclenchée par le Préfet le 21 juin 2014 à 2 heures,

Sur proposition de Mr Ronan BOILLOT, sous préfet de permanence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} En raison de l'activation de la phase d'alerte de niveau 2-2, tout poser d'aéronefs est interdit dans la zone de l'enclos du Piton de la Fournaise à compter du 21 juin 2014 à 6h00.

ARTICLE 2 - Les aéronefs engagés pour les opérations de secours ne sont pas concernés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté abroge l'arrêté n°3728 du 13 juin 2014

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Benoît et Saint-Pierre, le directeur de l'observatoire volcanologique, la directrice du parc national de La Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Messieurs les maires des communes de Sainte Rose et St Philippe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Réunion et affiché à l'entrée de l'enclos Fouqué.



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Ronan BOILLOT